



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

**ARRÊTE n° 19 - 226 SPCSJ**

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 18-2023 SPCSJ du 18 octobre 2018  
mettant en demeure M. THOMAS Léonus de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation  
d'un local situé au n° 21 impasse Ariste Thomas, parcelle cadastrée BV 1176,  
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

---0---

LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-22;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 23 janvier 2019, permettant de constater que le local sis 21 impasse Ariste Thomas à SAINT-PAUL est hors d'état d'être habité ;

CONSIDERANT que le local a été partiellement démoli ;

CONSIDERANT que le local ne dispose d'aucun aménagement ni équipement permettant de l'utiliser à des fins d'habitation;

SUR proposition de la Sous-Préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 18-2023 SPCSJ du 18 octobre 2018 mettant en demeure M. THOMAS Léonus, domicilié au 23 Ariste Thomas à SAINT-PAUL, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 21 impasse Ariste Thomas, parcelle cadastrée BV 1176, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-PAUL en vue de son affichage en mairie.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de la commune de SAINT-PAUL, la Sous-Préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PAUL, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 04 FEV 2019.  
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU